

es en application des articles L. 142-3
142-11 dans leur rédaction issue de
e loi ;

ans les zones d'environnement pro-
institué en application de l'article
43-1 dans sa rédaction antérieure à
i n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

ans les communes figurant sur la
dressée à cet effet par décision de
orité administrative. »

le L. 441-2 (L. n° 76-1285 du 31
bre 1976 ; L. n° 86-13 du 6 janvier
).

ns les parties du territoire ou zones
s à l'article L. 441-1, l'édification
ôtures est subordonnée à une déclai-
1 préalable dans les conditions pré-
à l'article L. 422-2.

fois, l'édification des clôtures habi-
ment nécessaires à l'activité agricole
estière n'est pas soumise à la déclai-
1 prévue à l'alinéa 1^{er} du présent
1. ».

e L. 441-3 (L. n° 76-1285 du 31
bre 1976 ; L. n° 86-13 du 6 janvier

torité compétente en matière de
s de construire peut faire opposi-
l'édification d'une clôture lorsque
i fait obstacle à la libre circulation
ions admise par les usages locaux.

ication d'une clôture peut faire
de la part de l'autorité compé-
de prescriptions spéciales concer-
a nature, la hauteur ou l'aspect
ur de la clôture. »

R. 441-1 (Décr. n° 77-759 du
t 1977 ; Décr. n° 84-226 du
s 1984 ; Décr. n° 88-199 du
ier 1988).

dispositions du présent chapitre
applicables dans les communes ou
de communes énumérées à l'arti-
41-1.

des communes prévue au c) de
L. 441-1 est établie par arrêté du
oris sur proposition du responsa-
services de l'Etat dans le départ-
chargé de l'urbanisme, après avis
e de chaque commune intéressée.
té est publié au recueil des actes
ratifs du département et men-
est faite en caractères apparents
ix journaux régionaux ou locaux
dans tout le département. Les
ridiques attachés à cet arrêté ont
int de départ l'exécution de ces
de publicité.

visé à l'alinéa ci-dessus est tenu
osition du public dans les locaux
fecture, de la direction départe-
de l'équipement et de la mairie
nunes intéressées. Il est en outre
endant une durée de deux mois,

au moins, à la mairie de chaque com-
mune intéressée. ».

Article R. 441-2 (Décr. n° 77-759 du
7 juillet 1977 ; Décr. n° 86-514 du 14
mars 1986).

« L'application des dispositions du pré-
sent chapitre ne dispense pas le proprié-
taire ou l'exploitant intéressé de réaliser
avant l'expiration du délai prévu à l'arti-
cle L. 422-2, les clôtures exigées par
mesure de police générale ou spéciale ».

Article R. 441-3 (Décr. n° 77-759 du
7 juillet 1977 ; Décr. n° 86-514 du 14
mars 1986).

« La déclaration de clôture est présentée
dans les conditions prévues aux alinéas
1, 2 et 5 de l'article R. 422-3.

Le dossier joint à la déclaration com-
prend un plan de situation du terrain, un
plan sommaire des lieux comportant
l'implantation de la clôture projetée, un
croquis de la clôture faisant apparaître
sa dimension et la nature des matériaux
à utiliser.

Les dispositions des articles R. 422-4 à
R. 422-11 sont applicables à la déclara-
tion de clôture. »

Les plantations dans le domaine privé

Extrait du Code civil

« Art. 671 — Il n'est pas permis d'avoir
des arbres, arbrisseaux et arbustes près
de la limite de propriété voisine qu'à la
distance prescrite par les règlements par-
ticuliers actuellement existants, ou par
des usages constants et reconnus et, à
défaut de règlements et usages, *qu'à la
distance de deux mètres de la ligne sépa-
rative des deux héritages pour les plan-
tations dont la hauteur dépasse deux
mètres et à la distance d'un demi-mètre
pour les autres plantations.*

Les arbres, arbustes et arbrisseaux de
toute espèce peuvent être plantés en espa-
liers, de chaque côté du mur séparatif,
sans que l'on soit tenu d'observer aucune
distance, mais ils ne pourront dépasser
la crête du mur.

Si le mur n'est pas mitoyen, le proprié-
taire seul a le droit d'y appuyer ses
espaliers. »

Remarque : la règle posée par l'article
671 n'a qu'un caractère supplétif et ne
saurait s'appliquer en présence d'un
usage local d'après lequel les plantations
ne sont assujetties à aucune distance.

Ainsi à titre d'exemple :

A l'intérieur de la ville de Paris, aucune
distance n'est imposée pour les planta-
tions d'arbres, qui peuvent, d'après

l'usage, être implantés à l'extrême limite
des jardins. ».

Remarque : il n'y a pas de distinction
entre les arbres qui croissent spontané-
ment et ceux que le propriétaire a plan-
tés ou semés... ni entre les plantations
isolées et celles groupées pour former un
bois ou une forêt ou encore une haie
vive.

« Art. 672 — Le voisin peut exiger que
les arbres, arbrisseaux et arbustes plan-
tés à une distance moindre que la dis-
tance légale, soient arrachés ou réduits
à la hauteur déterminée dans l'article pré-
cédent, à moins qu'il n'y ait titre, desti-
nation du père de famille ou prescription
trentenaire.

Si les arbres meurent, ou s'ils sont cou-
pés ou arrachés, le voisin ne peut les rem-
placer qu'en observant les distances
légales. »

« Art. 673 — Celui sur la propriété
duquel avancent les branches des arbres,
arbustes et arbrisseaux du voisin peut
contraindre ce dernier à les couper. Les
fruites tombés naturellement de ces bran-
ches lui appartiennent.

Si ce sont des racines, ronces ou brindil-
les qui avancent sur son héritage, il a le
droit de les couper lui-même à la limite
de la ligne séparative.

Le droit de couper les racines, ronces et
brindilles ou de faire couper les branches
des arbres, arbustes et arbrisseaux est
imprescriptible. »

Remarque : les articles 671, 672 et 673
sont applicables aux bois et aux forêts
comme à tout autre espace.

La mitoyenneté

La mitoyenneté est une forme particu-
lière de copropriété. Elle ne s'applique
qu'aux clôtures constituant la séparation
de deux propriétés contiguës. Cette sépa-
ration peut être un mur, une clôture, un
fossé, une haie.

Extrait de Code civil

« Art. 654 — A défaut de titre, la pré-
somption de mitoyenneté d'un mur dis-
paraît devant une marque de
non-mitoyenneté :

— lorsque la sommité du mur est droite
et à l'aplomb de son parement d'un côté
et présente de l'autre un plan incliné.

— lorsqu'il n'y a que d'un côté, ou un
chaperon ou des filets et corbeaux de
pierre, qui y auraient été mis en bâtissant
le mur. Celui-ci est alors censé apparte-
nir exclusivement au propriétaire du côté
duquel sont l'égeout ou les corbeaux et
filets de pierre. »